

ART. 13. Le gouvernement belge et le gouvernement français prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique et en France et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leur titre et couverture les mots : *Edition interdite (en Belgique) en France et autorisée pour (la France) la Belgique et l'étranger.*

ART. 14. Les Belges en France et réciproquement les Français en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et réciproquement au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Belges en France et réciproquement les droits des Français en Belgique ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 15. Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux Etats.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

ART. 16. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et la convention de navigation, conclus aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1^{er} février 1892.

(4) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1882, p. 167-188. — Rapport. Séance du 21 janvier, p. 588.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1^{er} février 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce et de la convention de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) Baron BEYENS.

(L. S.) Baron LAMBERTON.

(L. S.) J. KINDT.

(L. S.) A. DE FACQZ.

(L. S.) BARTHELEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) P. TIRARD.

(L. S.) HORACE DE CHOISEUL.

142. — 13 MAI 1882. — Loi approuvant la déclaration interprétative signée à Paris le 4 janvier 1882 et servant de complément à la convention conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1). (Monit. du 14 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La déclaration interprétative signée à Paris, le 4 janvier 1882, et servant de complément à la convention conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 janvier 1882, p. 458.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1882, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 janvier 1882, p. 82.

DÉCLARATION.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la traduction de leurs ouvrages et le droit de reproduction, en traduction, des ouvrages dramatiques.

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que la convention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément.

Fait à Paris, le 4 janvier 1882.

(L. S.) BON BEYENS.

(L. S.) LÉON GAMBETTA.

143. — 13 MAI 1882. — Arrêté royal.
— Généralisation du tarif des droits d'entrée résultant du traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881. (Monit. du 15 mai 1882.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1882, qui autorise le gouvernement à généraliser

l'application du tarif résultant du traité de commerce conclu avec la France le 31 octobre 1881;

Considérant qu'il y a lieu d'user du pouvoir que cet article donne au gouvernement;

Considérant qu'en raison d'engagements internationaux contractés envers d'autres pays que la France, il y a lieu de laisser actuellement aux importateurs l'option entre certaines dispositions du traité précité du 31 octobre 1881 et d'autres dispositions qui avaient été inscrites dans le traité franco-belge du 1^{er} mai 1864, ainsi que dans des traités de commerce conclus postérieurement et que l'arrêté royal du 16 août 1863 a rendues d'application générale;

Revu le tableau des droits d'entrée joint à notre arrêté du 30 mars 1866 approuvant une nouvelle édition du tarif des douanes;

Considérant que, depuis la date de cet arrêté, diverses modifications ont été apportées au tarif des douanes et qu'il convient de coordonner ces modifications avec celles résultant du traité franco-belge du 31 octobre 1881, dans un nouveau tableau des droits d'entrée;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée est modifié et réglé ainsi qu'il suit :

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
	Bases.	Quotités.
<i>Amidon et fécules non alimentaires</i>		Libres.
<i>Animaux vivants (1)</i>		Libres.
<i>Armes</i>		Libres.
<i>Bières et autres boissons fermentées non spécialement tarifées :</i>		
En cercles	Hect.	6 »
En bouteilles	Id.	7 »
<i>Bois :</i>		
Bois de chêne et de noyer	Mèt. cub.	1 »
Bois de construction et d'ébénisterie autres que de chêne et de noyer :		
En grume ou non sciés	Id.	3 »
Sciés, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	Id.	6 »
Sciés, de 5 centimètres et moins d'épaisseur	Id.	9 »
Bois divers (2)		Libres.
Bois ouvrés :		
Balais communs		Libres.
Futaillies		Libres.
Autres ouvrages		Libres.
<i>Bougies</i>	Valeur.	10 p. c.
<i>Cacao :</i>	Valeur.	10 »
Brut	100 kil.	18 »
Préparé	Id.	30 »
<i>Café :</i>		
Non torréfié	100 kil.	13 20
Torréfié	Id.	17 50

(1) Sont compris sous cette rubrique les bestiaux, les chevaux et les animaux non spécialement tarifés.

(2) Y compris les bois autres que de chêne et de noyer refendus pour douves, merrains ou caisses.